

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

Tribunal de Grande Instance de Nice

EXTRAITS DES MINUTES
DU GREFFE DU TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE DE NICE (A.M)

Jugement du : 06/11/2013
Chambre Correctionnelle N° 7
N° minute : 3134/13
N° parquet : 11342000018

Plaidé le 17/09/2013
Délibéré le 06/11/2013

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nice le SIX NOVEMBRE DEUX MILLE TREIZE,

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DU PRONONCE DU DELIBERE :

Monsieur **RENAUD Martial**, président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.
Assisté de Mademoiselle **POLIZZI Sarah**, greffière
en présence de Mademoiselle **PARANT Marie-Eve**, substitut,

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS AYANT EU LIEU LE 17 SEPTEMBRE 2013 :

Monsieur **RENAUD Martial**, président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.
Assisté de Monsieur **HECKLY Jean**, greffier,
en présence de Mademoiselle **MARTY Maud**, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

Monsieur ~~Armand V...~~, demeurant ~~...~~, partie civile,
comparant assisté de Maître **CHALUS Olivia**, avocat au barreau de NICE,

Compagnie **GAN ASSURANCE**, Assureur Loi, dont le siège est 43 Boulevard du Jardin Exotique 98002 MONACO CEDEX, mise en cause à la requête de monsieur ~~Armand V...~~, non comparante, non représentée,

ET

10/11/13
10/11/13

le 29/11/13
- dépôt à M^e CHALUS
- dépôt à M^e VAN DE BRUNSTE
- dépôt à M^e ROYAN

Prévenu

Nom : **F. [REDACTED]**
né le **[REDACTED]**
de **[REDACTED]**
Nationalité : française
Situation familiale : **[REDACTED]**
Situation professionnelle : **[REDACTED]**
Demeurant : **[REDACTED]**
Situation pénale : libre
Comparant assisté par Maître VAN DE GHINSTE Elise, avocat au barreau de NICE,

Prévenu des chefs de :

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE, faits commis le 19 octobre 2011 à EZE RD 6007

CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES, faits commis le 19 octobre 2011 à EZE RD 6007

Intervenant volontaire :

Compagnie AVANSSUR, demeurant 163-167 Avenue Georges Clemenceau 92742 NANTERRE CEDEX, son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège, assureur de monsieur FOULON Patrick, non comparante représenté par Maître ROMAN Violaine substituant Maître ZUELGARAY Hervé, avocat au barreau de NICE,

L'affaire a été appelée à l'audience du 17 septembre 2013 et renvoyée en délibéré au 6 novembre 2013.

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de **[REDACTED]** et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par Maître VAN DE GHINSTE Elise, avocat du prévenu **[REDACTED]**,

Les parties ayant été entendues, et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite après en avoir délibéré,

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

[REDACTED] s'est constitué partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître CHALUS Olivia à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître VAN DE GHINSTE Elise, conseil de FÉLIX P. a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Le prévenu a été cité par le procureur de la République,

F. P. a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à EZE (RD 6007), le 19 octobre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, à l'occasion de la conduite d'un véhicule, par maladresse, imprudence, inattention, négligence, ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé des blessures à Monsieur A. V. ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas 3 mois avec cette circonstance qu'elle était au moment des faits sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence d'un taux d'alcool pur d'au moins 0,80 gr. par litre dans le sang, en l'espèce 0.50 mg/l d'air expiré, faits prévus par ART.222-20-1 2°, ART.222-19 AL.1 C.PENAL. ART.L.232-2, ART.L.234-1 §I, ART.R.234-1 AL.1 C.ROUTE et réprimés par ART.222-20-1 AL.2, ART.222-44, ART.222-46 C.PENAL. ART.L.224-12 C.ROUTE.

- d'avoir à EZE (RD 6007), le 19 octobre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule, omis de mener celui-ci avec prudence en restant constamment maître de sa vitesse et en la réglant en fonction des difficultés de la circulation et des obstacles., faits prévus par ART.R.413-17 C.ROUTE et réprimés par ART.R.413-17 §IV C.ROUTE.

Les débats étant clos, l'affaire a été mise en délibéré à l'audience du 6 novembre 2013 ;

A cette date, le Tribunal, vidant son délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

MOTIVATIONS

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il y a lieu de rejeter l'exception de nullité soulevée par le conseil de F. P. au motif que l'éthylomètre a été vérifié en 2011, cette vérification rendant l'utilisation conforme de l'appareil jusqu'au 17 août 2012 ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à F. P. sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que F. P. n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de A. V. ;

Sur la liquidation des préjudices corporels de Monsieur V. A.

Sur l'expertise médicale de Monsieur V. A.

Attendu que les conclusions du Docteur Alain GIUSTINIANI, reposent sur un examen attentif et complet de la victime et constituent une juste appréciation du dommage subi par Monsieur V. A. et qu'il convient de les retenir pour procéder à l'évaluation de son préjudice,

I) Sur les préjudices patrimoniaux :

A) Préjudices patrimoniaux temporaires (avant consolidation) :

Dépenses de santé actuelles (DSA) :

Attendu que la Société GAN Assurances, assureur Loi a fait valoir sa créance au titre des frais médicaux pour un montant de 1.512,22 €, somme qu'il y a lieu de retenir.

Attendu que ladite société d'assurance a fait également valoir un décompte dont une partie concerne ce poste pour un montant de 1.012.92 €, somme qu'il y a lieu de retenir.

Attendu que Monsieur A. [REDACTED] fait valoir que des frais des santé sont restés à sa charge pour un montant de 593,95 € ; que cette somme doit être partiellement retenue à hauteur de 413,88 € en ce que les pièces versées au débat démontrent que 347,60 € n'ont pas été pris en charge par l'assureur et 66,28 € de médicaments n'ont pas été remboursés, s'agissant de la part à la charge de l'assuré social.

Pertes de gains professionnels actuels (PGPA) :

Attendu que la Société GAN Assurances, assureur Loi a fait valoir sa créance sur ce point pour 10.067,20 €, créance qu'il importe de retenir.

Attendu que Monsieur A. [REDACTED] revendique le remboursement d'une part des trois jours de carence pendant lesquels il n'a pas été payés et d'autre part, de son bonus annuel soit une somme totale de 1.814.55 € nets.

Attendu que l'attestation de l'employeur [REDACTED] produite n'évalue pas précisément et ne permet de calculer la perte de bonus (PAB 2011) subie par Monsieur A. [REDACTED] des suites de son absence consécutives aux faits ; qu'en conséquence seuls les trois jours de carence seront pris en compte pour un montant de 684.52 €.

Frais divers (FD) :

Honoraires de médecins conseils

Attendu que Monsieur A. [REDACTED], sollicite d'être indemnisé pour une somme totale de 1.500,00 €, correspondant aux honoraires des médecins conseils, dont les factures sont produites ; que si cette indemnisation est contestée en son principe, il est de jurisprudence constante qu'elle doit être prise en compte ; qu'en conséquence, elle sera retenue à hauteur du montant sollicité.

Préjudice matériel

Attendu que Monsieur A. [REDACTED] fait état d'un préjudice matériel de 1.905,00 € consécutif aux faits dont il a été victime, ainsi de ses vêtements qui ont été rendus inutilisables et de sa montre qui a été détériorée et a dû faire l'objet de réparations ; que ce préjudice est pour le moins incontestable, eu égard aux circonstances des faits, et qu'en conséquence il y a lieu de le retenir pour le montant sollicité.

Frais de déplacement

Attendu que Monsieur A. [REDACTED] demande le remboursement des frais qu'il a engagés pour se rendre aux rendez-vous dans le cadre de ses soins ; que ces frais sont incontestables et non contestés par l'assureur du prévenu ; qu'il y a lieu d'y faire droit pour le montant sollicité soit 84.82 €.

B)Préjudices patrimoniaux permanents (après consolidation)

Dépenses de santé futures (DSF) :

Attendu que Monsieur A. [REDACTED] sollicite d'être défrayé pour les séances de psychothérapie qu'il devra suivre toutes les trois semaines pendant six, soit huit séances, frais fixés selon devis de Monsieur PAPETTI à 480,00 € ; que ces dépenses de santé futures sont incontestables et résultent pour leur fondement de l'expertise du Docteur GIUSTINIANI ; que dès lors elles seront retenues à hauteur du devis produit.

Assistance par tierce personne (ATP) :

Attendu que Monsieur A. [REDACTED] fixe le coût de cette assistance, prévue dans le rapport Docteur GIUSTINIANI à 2.070,00 € ; que seul le quantum est contesté ; qu'en regard au SMIC horaire auquel il faut ajouter les charges patronales, il y a lieu de fixer plus justement ce chef de préjudice à la somme de 1526,00 €.

Incidence professionnelle (IP) :

Attendu que Monsieur A. [REDACTED] estime avoir subi, du fait de son interruption de travail consécutive aux faits, une incidence professionnelle qu'il évalue à 10.000,00 € ; qu'il fonde sa demande sur le fait qu'il a licencié économique et que le choix de son employeur se serait porté sur lui car il se trouvait en arrêt de travail comme deux des quatre employés licenciés ; que ce préjudice est contesté par le prévenu et son assureur au motif qu'il ne serait pas fondé ; qu'en effet, il résulte de la lettre de licenciement du 2 décembre 2011 que le motif en est la suppression du poste occupé par Monsieur A. [REDACTED], un poste de prospective en informatique qui ne se justifie plus du fait de la nouvelle politique de l'entreprise ; qu'en conséquence, cette demande non fondée sera rejetée.

II) Sur les préjudices extrapatrimoniaux :

L'article 25 de la loi 21 décembre 2006 pose en principe l'exclusion des préjudices personnels du recours subrogatoire du tiers payeur.

A titre exceptionnel, si le tiers-payeur établit qu'il a effectivement et préalablement versé à la victime une prestation indemnisant de manière incontestable un poste de préjudice personnel, son recours peut s'exercer sur ce poste de préjudice. Il appartient alors à l'organisme social d'apporter cette preuve du caractère personnel de sa prestation.

A) Préjudices extrapatrimoniaux temporaires (avant consolidation)

Déficit fonctionnel temporaire (DFT) :

Attendu que l'expert a retenu, au titre du préjudice résultant de la gêne dans les actes de la vie courante qu'a rencontré Monsieur A. [REDACTED] pendant la période traumatique :

- de classe IV du 19/10 au 30/11/2011
- de classe III du 1er au 31/12/2011
- de classe II du 01/01/2012 au 31/03/2012
- de classe I du 01/04/2012 au 29/01/2013

Attendu que Monsieur A■■■■■ sollicite à ce titre une indemnisation de 4946,67 € ; que ce montant est contesté et que l'assureur du prévenu propose 2.365,00 € ;
Attendu qu'il y a lieu de retenir une plus juste somme de 4.725,00 € en réparation de ce chef de préjudice, chef de préjudice qui englobe, comme il est de jurisprudence constante, le préjudice d'agrément temporaire, sauf, s'il est subi sur une longue période et qu'il soit suffisamment démontré, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Souffrances endurées (SE) :

Attendu que l'expert a retenu à ce titre un taux de 3/7,

Attendu que Monsieur A■■■■■ sollicite une indemnisation de ce chef à hauteur de 10.000,00 €, montant contesté par l'assureur du prévenu qui propose la somme de 3.800,00 € ;

Attendu qu'il convient, afin de réparer la douleur physique et morale endurée de Monsieur A■■■■■ des suites des blessures qu'il a subies et des traitements qui ont suivi, de fixer à la somme de 4.500,00 euros le préjudice subi de ce chef. x

Préjudice esthétique temporaire (PET) :

Attendu que l'expert a retenu un dommage esthétique particulier pendant les deux mois après l'accident.

Attendu que Monsieur A■■■■■ demande pour ce poste de préjudice une indemnisation à hauteur de 2.000,00 euros, qu'eu égard à la nature et la durée de ce préjudice le montant est manifestement surévalué ; qu'il sera plus justement indemnisé x à hauteur de la somme proposée par l'assureur du prévenu soit 300,00 €.

B) Préjudices extrapatrimoniaux permanents (après consolidation)

Déficit fonctionnel permanent (DFP) :

Attendu que l'expert a évalué à 6 % le taux d'incapacité lié au déficit fonctionnel permanent,

Attendu que Monsieur A■■■■■ sollicite 10.500,00 euros d'indemnisation pour ce chef de préjudice soit 1750,00 € le point,

Attendu que l'assureur du prévenu estime que le point devrait être fixé à 1.150,00 €, soit un total de 6.900 €, que cependant il faut déduire de ce montant celui de la rente versée à Monsieur A■■■■■ et s'élevant à 9.380,00 €,

Attendu d'une part, qu'il n'est nullement démontrée, par les pièces produites, qu'une rente est versée à Monsieur A■■■■■ ; que d'autre part, la somme sollicitée par Monsieur A■■■■■ apparaît disproportionnée eu égard à la jurisprudence couramment pratiquée et qu'il y a lieu de fixer le préjudice à ce titre à 1.250,00 € le x point soit à la somme de 7.500,00 €.

Préjudice esthétique permanent (PEP) :

Attendu que Monsieur A. [REDACTED] demander pour ce poste de préjudice une indemnisation à hauteur de 3.000,00 €,

Attendu que l'expert a retenu un préjudice esthétique de 2/7,

Attendu que l'assureur du prévenu souhaite que le montant de l'indemnisation soit ramené à une somme de 2.000,00 €.

Attendu qu'il convient, afin de réparer le préjudice lié aux stigmates résultant des violences, de fixer le préjudice esthétique la somme demandée soit 3.000,00 €.

Attendu que A. [REDACTED] V. [REDACTED], partie civile, sollicite la somme de deux mille euros (2000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ainsi que l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

Qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de deux mille euros (2000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire en ce qui concerne le versement des dommages et intérêts qui viennent d'être alloués à la partie et le versement de l'indemnisation au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de F. [REDACTED] P. [REDACTED] et A. [REDACTED] V. [REDACTED],

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Rejette l'exception de nullité soulevée par le conseil de F. [REDACTED] P. [REDACTED] ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare F. [REDACTED] P. [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE commis le 19 octobre 2011 à EZE RD 6007

Condamne F. [REDACTED] P. [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de TROIS MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

A titre de peine complémentaire, prononce à l'encontre de F. [REDACTED] la suspension de son permis de conduire pour une durée de SIX MOIS ;

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES, commis le 19 octobre 2011 à EZE RD 6007

Condamne F. [REDACTED] au paiement d' une amende de cent cinquante euros (150 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise F. [REDACTED] que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable F. [REDACTED] ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Reçoit Monsieur V. [REDACTED] en sa constitution de partie civile.

Déclare Monsieur P. [REDACTED] entièrement responsable des préjudices causés à Monsieur V. [REDACTED] des suites des faits commis le 19 octobre 2011 à EZE (06)

Vu les rapports d'expertise du Docteur Alain GIUSTINIANI des 12 juin 2012 et 12 février 2013,
Fixe à 39.211,56 € le préjudice global subi par Monsieur V. [REDACTED],

Déclare le présent jugement commun et opposable à la Société GAN ASSURANCES es qualité d'assureur Loi,

Condamne in solidum Monsieur ~~Patrick Fournier~~ et son assureur la Société AVANSSUR, à payer à Monsieur ~~Vincent A...~~ la somme de 22.619,22 € toutes causes de préjudices confondues, déduction faite des provisions versées,

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires,

Condamne in solidum Monsieur ~~Patrick Fournier~~ et son assureur la Société AVANSSUR, à payer à Monsieur ~~Vincent A...~~ la somme de 2.000,00 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,

Ordonne l'exécution provisoire des dispositions civiles du présent jugement.

En vertu de l'article 474-1 nouveau du Code de procédure pénale, la personne condamnée présente à l'issue de l'audience est informée qu'en l'absence de paiement volontaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision sera devenue définitive, le recouvrement pourra, si la victime le demande, être exercé par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, et qu'une majoration des dommages et intérêts, permettant de couvrir les dépenses engagées par le fonds au titre de sa mission d'aide, sera perçue par le fonds, en sus des frais d'exécution éventuels, dans les conditions déterminées à l'article L.422-9 du Code des assurances.

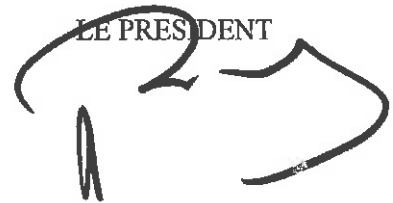
Par arrêté du Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 29 novembre 2008, le taux prévu à l'alinéa 1 de l'article L.422-9 du Code des assurances, a été fixé à 30%.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

